

### Communes nouvelles : les conséquences sur les contrats d'adhésion à l'assurance chômage

Les dispositions de l'article L. 2113-5 du Code général des collectivités territoriales précisent que « l'ensemble des biens, droits, et obligations du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la commune nouvelle, est transférée à cette dernière ».

Lorsque la commune nouvelle ne regroupe que des communes adhérentes au régime d'assurance chômage, la commune nouvelle est « automatiquement adhérente à effet immédiat pour une prise en charge immédiate par Pôle Emploi et appeler les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de tous les agents non-titulaires de la nouvelle entité. » (réponse UNEDIC à l'AMF en date du 17 octobre).

Pour les cas où l'ensemble des communes historiques n'adhérait pas, la commune nouvelle doit choisir de conclure un nouveau contrat ou de résilier l'ensemble des contrats antérieurs. Si la commune nouvelle décide de conclure un nouveau contrat, Pôle emploi n'appliquera pas de nouveau la période de stage à ce contrat.

[Voir la réponse détaillée](#)

### En consultation à l'AMF49

### Ententes communales et nouveaux territoires

La mutualisation du personnel et des équipements entre plusieurs communes et à l'intérieur d'un même EPCI peut être définie dans le cadre de l'entente prévue aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales entre plusieurs communes et à l'intérieur d'un EPCI.

Des conventions ayant pour domaines des objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant toutes les parties au contrat peuvent être signées entre les membres de l'entente à l'effet d'entreprendre ou de conserver, à frais communs, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune

Des modèles de délibération et de convention sont disponibles à l'Association.

[I.O Sénat, Questions écrites 13/10/2016, n° 19959](#)

### Proposition de loi rendant obligatoire les défibrillateurs dans les espaces publics

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le 13 octobre 2016, une proposition de loi visant à rendre obligatoires les défibrillateurs dans les espaces publics.

Cette obligation serait également assortie d'un renforcement des peines envers les personnes dégradant ces équipements.

Un décret devra préciser « les types et catégories d'établissement recevant du public tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de ces nouvelles mesures. »

Rappelons que si aujourd'hui aucune loi n'impose l'installation de défibrillateurs, le maire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de ces équipements.

- Ces intercommunalités qui se transforment en communes nouvelles, Journal des Maires, 11/2016, p. 30
- Salle des fêtes ou communale : pour quel emploi ?, Journal des Maires, 11/2016, p. 36
- Risques psychosociaux : pour les services publics, Maires de France, 11/2016, p.34
- Qualité de l'air : une surveillance à prévoir graduellement dans les lieux accueillant des enfants, Maires de France, 11/2016, p.64
- [LOI n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle](#)
- [Circulaire du Ministre de la Justice du 28 décembre 2015 relative à la réforme des collectivités territoriales, à](#)

### A quelle date refonder les Projets Educatifs Territoriaux?

“Les communes nouvelles héritent de toute convention et/ou marché en cours. Les PEDT communaux et intercommunaux restent valables jusqu'à la fin de la validité de leur convention. Après renégociation au sein de la commune nouvelle, il n'y aura plus qu'un seul PEDT. Cette renégociation peut-être engagée par le maire de la commune nouvelle à tout moment. Elle devrait s'achever au plus tard à la date de fin de validité de la dernière convention signée sur le territoire de la commune nouvelle. Pour les conventions relatives au PEDT qui arrivent à échéance plus tôt, il est possible de les prolonger par voie d'avenant en attendant la signature de la convention relative au PEDT de la commune nouvelle.” (Sources : réponse du Groupe d'Appui Départemental du 49 - PEDT du 21 juin 2016)